

Les matières dangereuses ont été la cause de 259 accidents mortels, 87 desquels sont dus aux explosifs, 49 à l'électricité, 44 à des matières bouillantes et inflammables ainsi qu'au feu, 36 à des vapeurs de gaz, etc., 31 à des incendies et 12 à des fuites de vapeur, à des explosions de chaudières et à l'air comprimé.

Les chutes d'objets ont causé 163 accidents mortels, 66 desquels sont dus à la chute d'arbres et de branches d'arbre, 39 à la chute d'objets dans les mines et les carrières, 25 à la chute d'objets à bas d'élévations, charges, piles, 15 à la rupture ou détachement de courroies, câbles, etc., 7 à l'effondrement de structures et 11 à la chute d'objets; 38 personnes ont trouvé la mort en se heurtant à des objets ou en étant heurtées par des objets, 5 dans le premier cas et 33 dans le second. Les machines en marche ont causé 58 accidents, la force motrice 36 et les appareils de hissage 28. Le maniement d'objets lourds et tranchants a causé 55 accidents, et celui d'outils 6; 28 accidents ont été causés par des animaux, 19 desquels par des chevaux.

La catégorie "autres causes" comprend 172 accidents répartis comme suit: 17 empoisonnements du sang, 53 maladies professionnelles mortelles, 12 noyades inexplicables, 4 travailleurs tués à coups de feu ou assassinés, 50 personnes tuées au cours d'effondrements, d'éboulements, de barrages de glace, etc., 26 ouvriers frappés par la foudre, morts de froid, perdus dans la tempête, frappés par un coup de soleil, etc., et 10 accidents inexplicables.

Section 7.—Compensation aux accidentés.

Un aperçu de l'évolution de la législation sur les indemnités aux accidentés et la responsabilité des patrons a paru dans l'Annuaire de 1927-28, pp. 764-769, et la présente édition donne, pp. 760 un résumé de la situation dans l'aperçu général sur la législation ouvrière au Canada. Les paragraphes qui suivent font connaître les activités des différents bureaux provinciaux de compensation.

Opérations des commissions sur les accidents de travail.—*Ontario.*—Par la cédule 1 de la loi des compensations des accidents de travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent différents pourcentages de leur liste de paie annuellement au Bureau et ne sont plus responsables civilement des accidents et de certaines maladies industrielles spécifiées.

Le tantième des listes de paie prélevé par la Commission est basé sur le degré de hasard de l'occupation et varie en 1928 de 10 cents par \$100 dans les imprimés au prussiate jusqu'à \$10.00 par \$100 dans la démolition des édifices, l'érection de hautes cheminées métalliques, etc., et l'épreuve de fils aériens. La moyenne pour toutes les classes est de \$1.34 par \$100 de tous les paiements dont l'ensemble est de \$504,102,000. Certaines autres industries, y compris les travaux municipaux, les chemins de fer, les usines de chemin de fer, les télégraphes, les téléphones, etc., sont tenues de payer individuellement les taux de compensation fixés par cette loi. Les employés du Dominion ou de la province, tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir sont, en vertu de législation spéciale, mis sur le même pied que les employés de patrons privés de deuxième classe.

Les statistiques des bénéfices versés aux accidentés au cours des 15 premières années de l'application de cette loi paraissent dans le tableau 5. Les 73,815 accidents pour lesquels il a été payé des indemnités en 1929 comprennent 422 décès, 15 cas d'incapacité permanente et totale, 3,235 cas d'incapacité permanente partielle, 36,158 cas d'incapacité temporaire et 33,955 cas dans lesquels il a fallu recourir aux soins d'un médecin. Ces derniers sont tous sous la cédule 1, parce que le secours du médecin, dans le cas de la cédule 2 et dans le cas de la Couronne, sont fournis directement par le patron.